

e-document	T-1374-24-ID 1
F I L E D	FEDERAL COURT COUR FÉDÉRALE May 30, 2024 30 mai 2024 N° de Cour: 1-
	Jonathan Macena
OTT	1

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

ENTRE:

RÉGIS BENIEY

Demandeur

ET

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

Défendeur

AVIS DE DEMANDE

AU DÉFENDEUR :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée à la page suivante.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à Montréal, Québec.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 305 des Règles des Cours fédérales et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, **DANS LES 10 JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des Règles des Cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (no de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

(Date)

Délivré par : _____
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : 30, rue McGill
Montréal (Québec) H2Y 3Z7

DESTINATAIRES :

Agence des Services Frontaliers du Canada

191 Laurier Avenue West, 6th Floor.
Ottawa, Ontario K1A 0L8
Canada

Commissariat aux langues officielles du Canada

30, rue Victoria, 6e étage
Gatineau (Québec) K1A 0T8

Commissariat à l'information du Canada

30, rue Victoria, 7e étage
Gatineau (Québec) K1A 1H3

Procureur général du Canada

Bureau régional du Québec
284, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Secteur national du contentieux
Ministère de la Justice Canada / Gouvernement du Canada

DEMANDE DE RECOURS JUDICIAIRE
(Articles 77 et 79 de la *Loi sur les langues officielles*)

LA PRÉSENTE VISE À FORMER UN RECOURS JUDICIAIRE À L'ENCONTRE DE L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA.

Le demandeur intente un recours fondé sur les articles 77 et 79 de la Loi sur les langues officielles, LRC 1985, c 31 (4e suppl) (ci-après la « **Loi** ») à l'encontre de l'Agence des services frontaliers du Canada (ci-après l'« **Agence** »). Il sollicite une condamnation imposant des conséquences concrètes, des changements immédiats, des mesures punitives, des dommages punitifs, des dommages et intérêts, une lettre d'excuses officielle et publique du Ministre, une correction immédiates des actions entreprises et de leurs conséquences, des réparations pour les torts causés à sa personne; ainsi que la réparation de torts potentiels et avérés subis par tous les francophones, ainsi que les membres du Syndicat des Douanes et de l'Immigration (ci-après « **SDI** ») et de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (ci-après l'« **AFPC** »).

L'OBJET DE LA DEMANDE EST LE SUIVANT :

Le demandeur réclame à cette honorable Cour :

- De conclure que l'Agence n'a pas respecté ses obligations linguistiques selon la Loi en lui faisant signer, sous la menace, le formulaire intitulé *Consent to Undergo A Fitness to Carry Defensive Equipment Evaluation* en anglais alors qu'elle savait que sa première langue est le français;
- De conclure que l'Agence n'a pas respecté ses obligations linguistiques selon la Loi en lui faisant signer, sous la menace, le formulaire intitulé *Consent to Undergo A Fitness to Carry Defensive Equipment Evaluation* en anglais sans lui offrir de signer la version française officielle de ce formulaire;
- De conclure que l'Agence n'a pas respecté ses obligations linguistiques selon la Loi en lui faisant signer, sous la menace, le formulaire intitulé *Consent to*

Undergo A Fitness to Carry Defensive Equipment Evaluation en anglais qu'elle savait altéré, en cours de révision, n'étant plus à jour et ne lui offrant pas les mêmes protections et garanties que les autres employés anglophones ou/et francophones qui ont utilisés les versions officielles anglaises et françaises du formulaire intitulée *Fitness to Carry Defensive Equipment Assessment officiels*;

- De conclure que l'Agence n'a pas respecté ses obligations linguistiques selon la Loi en lui faisant signer, sous la menace, un formulaire en anglais qu'elle savait altéré, en cours de révision, n'étant plus à jour et dont la traduction ne mentionne pas et ne lui offre pas les mêmes protections et garanties que les canadiens dont la première langue est l'anglais;
- De conclure que l'Agence n'a pas respecté ses obligations linguistiques selon la Loi en utilisant le formulaire intitulé *Consent to Undergo A Fitness to Carry Defensive Equipment Evaluation* qu'elle savait altéré, en cours de révision, n'étant plus à jour et dont la traduction n'offre pas aux canadiens (employé(e)s et ex-employé(e)s de l'Agence), les mêmes protections et garanties que les autres canadiens ayant utilisés la version officielle de ce formulaire intitulée *Fitness to Carry Defensive Equipment Assessment*;
- De conclure que l'Agence n'a pas respecté ses obligations linguistiques selon la Loi en lui faisant signer, sous la menace, le formulaire intitulé *Consent to Undergo A Fitness to Carry Defensive Equipment Evaluation* en anglais bien que la version en anglais ne lui garantit pas les mêmes droits constitutionnels et quasi-constitutionnels que la version française officielle du formulaire intitulée *Fitness to Carry Defensive Equipment Assessment*;
- De conclure que l'Agence n'a pas respecté ses obligations linguistiques selon la Loi en refusant de lui offrir de signer la version française du formulaire intitulé *Fitness to Carry Defensive Equipment Assessment* qui indique également que ses droits en vertu de la *Loi sur l'Accès à l'information* sont garantis;

- De conclure que l'Agence n'a pas respecté ses obligations linguistiques selon la Loi en en lui faisant parvenir, une version française non finalisée, du formulaire intitulé *Consent to Undergo A Fitness to Carry Defensive Equipment Evaluation* dont la traduction n'est pas similaire à la version française officielle du formulaire d'origine intitulé *Fitness to Carry Defensive Equipment Assessment*;
- De conclure que l'Agence n'a pas respecté ses obligations linguistiques selon la Loi, en refusant de lui offrir de signer la version française du formulaire intitulé *Consent to Undergo A Fitness to Carry Defensive Equipment Evaluation* qui présente une traduction identique et équivalente à la version française officielle du formulaire intitulé *Fitness to Carry Defensive Equipment Assessment* censée être offerte aux employés francophones étant membres du SDI et de l'AFPC;
- De conclure que l'Agence n'a pas respecté ses obligations linguistiques selon la Loi, en en lui faisant signer, sous la menace, le formulaire intitulé *Consent to Undergo A Fitness to Carry Defensive Equipment Evaluation* en anglais et qui, contrairement à la version officielle en français du formulaire intitulé *Fitness to Carry Defensive Equipment Assessment*, autorise l'Agence à procéder à la destruction des documents protégés dans son dossier personnel malgré que ces documents étaient et restent toujours sujets à divers litiges devant les Cours fédérales, provinciales et les Commissions fédérales;
- De conclure que l'Agence n'a pas respecté ses obligations linguistiques selon la Loi en en lui faisant signer, sous la menace, le formulaire en anglais intitulé *Consent to Undergo A Fitness to Carry Defensive Equipment Evaluation* qui, contrairement à la version officielle en français intitulée *Fitness to Carry Defensive Equipment Assessment*, permet à l'Agence de ne pas respecter l'article 17.05 de la Convention entre le Conseil du Trésor et l'Alliance de la Fonction publique du Canada, Services frontaliers (FB) (ci-après la « **Convention** ») lors de la présentation en français des griefs du demandeur;
- De conclure que l'Agence n'a pas respecté ses obligations linguistiques selon la Loi en en lui faisant signer, sous la menace, le formulaire en anglais intitulé

Consent to Undergo A Fitness to Carry Defensive Equipment Evaluation qui, contrairement à la version officielle en français intitulée *Fitness to Carry Defensive Equipment Assessment*, offre à l'Agence l'opportunité de s'affranchir de l'application des articles 67 et 67.1 de la Loi sur l'accès à l'information du Canada lors de demande effectuée par le demandeur en tant que francophone;

- De conclure que l'Agence n'a pas respecté ses obligations linguistiques selon la Loi en en lui faisant signer, sous la menace, le formulaire en anglais intitulé *Consent to Undergo A Fitness to Carry Defensive Equipment Evaluation* qui a eu pour conséquence d'entraver le bon déroulement des procédures judiciaires initiées en français par le demandeur devant les Cours fédérales et la Cour Suprême du Canada;
- De conclure que l'Agence n'a aucunement respecté ses obligations minimales en tant qu'institution fédérale dans les régions désignées en fournissant pour signature, sous la menace, le formulaire en anglais intitulé *Consent to Undergo A Fitness to Carry Defensive Equipment Evaluation*.
- De conclure que l'Agence a violé à plusieurs occasions successives la Loi, les droits des francophones et les droits du demandeur dans la mesure où elle a contrevenu de manières répétée et à grande échelle aux parties V et VII de la *Loi*;
- De conclure que l'Agence ne s'est pas conformée à plusieurs reprises à l'esprit de la *Loi*;
- De conclure que l'Agence a décidé de violer la Loi consciemment et sciemment;
- De conclure que l'Agence, en tant qu'institution fédérale, a volontairement manqué à ses obligations linguistiques selon la Loi ;
- De conclure que l'Agence a volontairement entravé l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais;

- D'ordonner par ordonnance mandatoire à l'Agence d'appliquer de façon immédiate les mesures correctives qui seront réclamées par le demandeur;
- D'ordonner par ordonnance mandatoire à l'Agence et au Ministre d'écrire, de publier et de transmettre une lettre d'excuse formelle au demandeur;
- D'imposer, par injonction mandatoire, des conséquences concrètes aux violations de la Loi par, entre autres, des condamnations qui témoignent de la détermination de la Cour à assurer le respect de la Loi et l'intégrité des plus hautes institutions fédérales;
- De référer et de divulguer aux institutions fédérales ayant juridiction pour mener des enquêtes judiciaires sur d'éventuelles infractions pénales, notamment le Procureur général et la Gendarmerie Royale du Canada, les preuves de la commission de toute infraction, y compris celles incluses dans d'autres Loi;
- D'ordonner par injonction mandatoire à l'Agence de payer au demandeur des dommages-intérêts exemplaires;
- D'ordonner par injonction mandatoire à l'Agence de payer au demandeur des dommages-punitifs exemplaires;
- D'accorder les dépens en faveur du demandeur;
- Toute autre ordonnance additionnelle que cette honorable Cour peut, à sa discrétion, émettre à titre de réparation.

LES MOTIFS DE LA DEMANDE SONT LES SUIVANTS :

Le contexte qui a précédé le formulaire intitulé *Consent to Undergo A Fitness to Carry Defensive Equipment Evaluation*

1. Depuis le 13 janvier 2014, le demandeur était engagé par l'Agence à titre d'agent des services frontaliers FB-3. Il travaillait à la section Voyageur du point de Queenston à Niagara-on-the-lake en Ontario.

2. L'Agence est une institution fédérale qui fait partie du portefeuille de la Sécurité publique Canada, qui est dirigé par le Ministre.
3. Entre le 31 mai 2015 et le 1er juin 2015, le demandeur a eu à effectuer l'arrestation d'un citoyen canadien revenant vers le Canada; en plus d'effectuer la découverte et la saisie de plusieurs kilogrammes de substances narcotiques en la possession du voyageur.
4. Au courant de l'année 2016, le demandeur a rencontré la gestion de son lieu de travail au pont de Queenston, ainsi qu'au Bureau de l'Agent supérieur de la divulgation interne, afin de lui remettre une déclaration de divulgation interne en lien avec de potentiels actes répréhensibles dont il avait pris connaissance au sujet du dossier et du procès criminel qui impliquait le citoyen canadien qu'il avait arrêté en possession de stupéfiant dans la nuit du 31 mai 2015 au 1er juin 2015.
5. Cette divulgation visait à rapporter des actes de falsification des faits et la destruction des preuves en lien avec les événements décrits dans les dossiers de saisie et d'arrestation ayant eu lieu entre le 31 mai 2015 et le 1er juin 2015.
6. Ainsi le demandeur a donc informé la haute gestion qu'il s'était rendu compte de la destruction de certaines preuves contenues dans les dossiers de l'Agence et possiblement de la Couronne.
7. Dans le cadre de sa divulgation, le demandeur a mentionné les graves destructions et falsifications au niveau des dossiers et les preuves versées et utilisées dans le cadre de poursuites criminelles. Il mentionna à l'écrit et lors de réunions qu'il avait relevé la destruction, l'altération et surtout la dissimulation de documents censés être protégés en cours de litige. Le demandeur a indiqué dans sa divulgation le non-respect, entre autres, des lois et règlements suivants :

L'article 67.1 de la Loi sur l'Accès à l'information;

La directive de l'ASFC sur la rétention et la conservation de documents en cours de litige;

La Charte des droits et libertés du sujet (articles 10 et 24);

Le Manuel d'Exécution de l'Agence (Partie 4, Chapitre 3 / Partie 6, chapitre 1, Partie 8, Partie 9);

Les Règles des juges (Judges' Rules);

La continuité de la preuve ainsi que la chaîne de possession;

La procédure d'arrestation.

8. Du fait d'un environnement de travail devenu extrêmement toxique, le 8 septembre 2016, le demandeur a eu à envoyer une plainte formelle de harcèlement à l'attention de M. Richard Comerford, le Directeur général régional de la région du sud de l'Ontario. Cette plainte a été envoyée sous forme de dossier papier.
9. Le 13 septembre 2016, M. Richard Comerford a confirmé la bonne réception du dossier et le fait qu'il est le gestionnaire désigné pour revoir la plainte.
10. Aux alentours du 30 septembre 2016, ce dernier a également fait parvenir une lettre de réception officielle d'une plainte de harcèlement.
11. Au courant du mois de mai 2017, le demandeur a eu à rencontrer l'enquêteur désigné par l'Agence, M. Ray Bonnell, ainsi que son collègue, M. Jean-Pierre Theriault.
12. Le 3 juillet 2017, un incident allégué est survenu à son lieu du travail à la suite duquel l'Agence a commencé à enquêter sur le comportement du demandeur.
13. Entre-temps, l'Agence a procédé au retrait des outils d'officier du demandeur le 15 juillet 2017, en référence notamment à des incidents allégués ayant survenu sur le lieu du travail le 3 juillet 2017.
14. Le 27 juillet 2017, le demandeur a rencontré la gestion du pont de Queenston en plein milieu de la nuit et celle-ci lui a remis le formulaire en anglais intitulé *Consent to Undergo A Fitness to Carry Defensive Equipment Evaluation* en lui indiquant qu'il s'agissait du seul formulaire valide pour déclencher la procédure pour qu'on ne le considère plus comme souffrant d'une maladie mentale. La gestion a ajouté que s'il

refusait de signer ce formulaire, l'Agence cesserait de l'accommoder et il serait immédiatement renvoyé chez lui sans salaire.

15. La présidente de la section locale du SDI, Mme Shelly Kurgan, a mentionné ne jamais avoir vu ce formulaire, en plus de ne pas comprendre ce à quoi il faisait référence.

16. Le 28 juillet 2017, le demandeur a rencontré la gestion du pont de Queenston, à nouveau en pleine nuit, et il a reçu l'ultimatum de signer le même formulaire qui lui était soumis en anglais, et que s'il ne le signait pas il serait renvoyé dans l'immédiat sans solde. C'est ainsi, que le demandeur a signé ce formulaire présenté uniquement en anglais et intitulé *Consent to Undergo A Fitness to Carry Defensive Equipment Evaluation*.

17. Le 29 juillet 2017, le demandeur a déposé la demande d'accès A-2017-12202 (No des Cours : T-188-19 / A-74-21 / 41139) en ligne auprès de l'Agence, demandant les informations et renseignements suivants :

Lieu : Zone des comptoirs de bus de la section voyageurs du pont de Queenston au 14154 Niagara Parkway, Niagara-on-the-lake, ON, L0S 1J0. Je demande que me soient remis l'ensemble des documents suivants : L'ensemble des rapports rédigés par les employés et les gestionnaires présents aux comptoirs primaires de bus en avec les allégations faites par EDEN BRIAN le 2017-07-03 entre 23 :00 et 00 :00. Je réclame que me soient remis TOUS les rapports de tous les agents ayant eu a rédiger quoi que ce soit par rapport à cela. Je réclame que me soient communiqués l'ensemble des copies conformes des enregistrements des vidéos de surveillance dans la zone des comptoirs du bus entre 23 :30 et 00 :06 au cours de cette journée. Notamment celles me montrant intégir (sic) avec la surintendante SMITH, le surintendant EDEN et l'ensemble des intéractions (sic) nous impliquant les uns les autres entre 23 :45 et 00 :06. Je réclame également que me soient communiqués l'ensemble des copies confmés (sic) des enregistrements de toutes les vidéos de surveillance situées au rez-de-chaussée et qui filment les escaliers ainsi que l'ascenseur au rez-de-chaussée, entre 23 :30 et 00 :06. Je tiens à voir les vas et

viens des employés quittant et arrivant sur les lieux de travail au cours de cette période.

18. Le 02 août 2017, le demandeur a contacté à l'écrit en français, l'agent des relations de travail du SDI, M. Éric Lupien, au sujet de la procédure mentionnée dans le formulaire intitulé *Consent to Undergo A Fitness to Carry Defensive Equipment Evaluation*. Ce dernier lui a répondu directement à l'écrit en "FRANGLAIS" en affirmant qu'il ne voyait aucun problème.
19. Au courant des semaines qui suivirent, le demandeur s'est rendu compte, suite à des recherches, que le formulaire en anglais intitulé *Consent to Undergo A Fitness to Carry Defensive Equipment Evaluation* n'était pas le formulaire officiel, mais qu'il existait d'autres versions en anglais et surtout en français offrant un contenu qui n'était pas comparable à celui qu'il a eu à signer sous la menace. Le formulaire officiel s'intitulait *Fitness to Carry Defensive Equipment Assessment* et il possédait une version en français totalement équivalente.
20. Le directeur local, M. Neil Mooney, a également confirmé que le formulaire uniquement en anglais intitulé *Consent to Undergo A Fitness to Carry Defensive Equipment Evaluation* avait été envoyé pour mon usage, directement depuis les quartiers généraux de l'Agence dans la capitale nationale. Notamment, de M. David Harris, gestionnaire des Ressources Humaines et de Mme Carole Alphonso, travaillant directement au sein de l'unité de soutien psychologique.
21. Entre temps, le demandeur a réclamé à plusieurs reprises à l'écrit et lors de réunion de pouvoir signer la version en français du formulaire officiel intitulé *Fitness to Carry Defensive Equipment Assessment*, ce que la gestion locale et la gestion au niveau des quartiers généraux de l'Agence ont refusé de façon catégorique.
22. Le 22 août 2017, un autre incident allégué est survenu sur le lieu du travail du demandeur qui s'est plaint de harcèlement et suite auquel l'Agence a commencé une nouvelle procédure d'enquête et de discipline sur le comportement du demandeur.

23. Le 6 septembre 2017, le demandeur a déposé une demande d'accès à l'information en ligne auprès de l'Agence, no A-2017-14308 (No des Cours : T-223-23 / A-243-23 / 41183), demandant les informations et renseignements suivants :
- Queenston Bridge Traffic : 14154 Niagara Parkway, Niagara-on-the-lake, Ontario, Le 2017/08/22 de 08:55 AM à 09:10am, Copie des vidéos de surveillances suivantes : Traffic-Hallway takedown et Traffic-Hallway to cells*
24. Le 7 septembre 2017, le demandeur n'avait toujours pas reçu la version en français du formulaire officiel *Consent to Undergo A Fitness to Carry Defensive Equipment Evaluation*. Lors d'échanges écrits, la directrice régionale des ressources humaines, Mme Melinda Wright, affirma en anglais que le formulaire officiel était approuvé par l'Agence, que bien que ce ne soit pas la version anglaise finale, il a déjà été utilisé par l'Agence à plusieurs reprises dans le passé et surtout que ce formulaire n'a jamais encore été publié par l'Agence mais qu'une version anglaise mise à jour similaire sera publiée dans le futur.
25. Ainsi, le 15 septembre 2017, le demandeur a indiqué à nouveau, au directeur du pont de Queenston, M. Neil Mooney, qu'il annulait sa signature, refusait de signer et d'utiliser le formulaire non officiel intitulé *Consent to Undergo A Fitness to Carry Defensive Equipment Evaluation* car il n'était pas d'actualité, ne respectait pas ses droits sous la Loi, ainsi que sous d'autres lois incluant la Charte des droits et liberté. Il a, ceci dit, proposé et même essayé, en désespoir de cause, de signer les versions officielles, notamment en français, du formulaire *Fitness to Carry Defensive Equipment Assessment*. Ce que la haute gestion a refusé à nouveau.
26. Cette même journée, en accords avec la haute direction des quartiers généraux de l'Agence, la gestion locale a renvoyé le demandeur chez lui sans solde, en indiquant qu'il ne serait plus accommodé sur le lieu de travail tant qu'il n'aura pas signé le formulaire officiel en anglais intitulé *Consent to Undergo A Fitness to Carry Defensive Equipment Evaluation*.

27. Le 24 octobre 2017, l'Agence a mis fin à l'emploi du demandeur en lien avec. À cette date-là, le demandeur n'avait toujours pas eu de réponse à ses demandes d'accès à l'information no A-2017-14308 et A-2017-12202.

28. Le 13 mai 2024, le demandeur a fait parvenir une plainte au Commissaire aux langues officielles alléguant les éléments suivants :

Le 28 juillet 2017, l'ASFC m'a demandé de signer un formulaire intitulé en anglais uniquement qui était intitulé Consent to Undergo A Fitness To Carry Defensive Equipment Evaluation. Il ne m'a jamais été offert de signer ce formulaire en français car il n'en existait aucun en français selon l'ASFC , bien qu'elle savait que ma première langue est le français. Ce document leur à été envoyé par M. David Harris et Carole Alphonso de la Direction des ressources humaines, au 100 Metcalfe à Ottawa. Cette version n'offrait pas de garanties sous la Loi sur l'accès à l'information, ni la protection de certains renseignements personnels. Il existe une autre version en anglais intitulée Fitness to Carry Defensive Equipment Assessment, mais l'ASFC a refusé que ce formulaire me soit offert pour signature car il s'agit d'une autre procédure. Le 15 Septembre 2017 à 12 :00, après avoir réclamé que la gestion s'emploie à suivre les règles établies au niveau national et régional (voir email du 10 septembre 2017 à 21:42), j'ai apporté le formulaire officiel et je l'ai signé en présence de FELICE et de MOUNEY et de la représentante syndicale GRENIER. J'ai donné une copie à la gestion et j'ai gardé une copie. Voyant cela, le directeur MOUNEY m'a immédiatement dit que j'étais renvoyé à la maison sans solde. Il a indiqué qu'il ne tenait pas compte du document officiel signé mais qu'il s'attendait à ce que je lui remette l'ensemble des informations au sujet d'un médecin spécialiste (notamment l'adresse et le numéro de téléphone) et que je me soumette à la procédure alternative. Les formulaires en français en en anglais sont différents, ils ne citent pas les mêmes lois et n'offrent pas les mêmes garanties aux francophones et aux anglophones. Le français et l'anglais utilisés dans le cadre de ces formulaires n'impliquent pas les mêmes choses et surtout les formulaires utilisent un langage complètement différent. Les procédures pour les francophones sont également différentes. Les répercussions sur mon emploi dans l'administration publique en tant que minorité francophone en Ontario sont de loin plus graves car cela me retire des

droits garantis sous la Charte des droits et libertés du Canada. Pourtant l'ASFC est censée respecter toutes les sections de la Loi sur les langues officielles de ce pays. En utilisant des formulaires alternatifs pour les francophones, l'institution publique discrimine et désavantage tout francophone à plusieurs niveaux.

29. Le 22 mai 2024, le demandeur a reçu du Commissaire un refus d'instruire sa plainte numérotée 2024-0493-CAS, car il a déterminé qu'il est plus approprié de ne pas mener d'enquête sur la plainte du demandeur.

Contexte législatif

30. L'article 16 de la Charte canadienne des droits et libertés prévoit que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada. Il consacre au sein de la constitution une caractéristique fondamentale du Canada. Les articles 16 à 23 de la Charte prévoient une panoplie de droits relatifs à l'usage des langues officielles au sein de diverses institutions. En particulier, l'article 16 prévoit ce qui suit :

<p>16 (1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.</p>	<p>16 (1) English and French are the official languages of Canada and have equality of status and equal rights and privileges as to their use in all institutions of the Parliament and government of Canada.</p>
---	--

31. Rappelons que la Charte protège certains droits linguistiques individuels: notamment, le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et autres travaux du Parlement (paragraphe 17(1)), le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement (paragraphe 19(1)) et dans tous les actes de procédure qui en découlent et le droit d'employer le français ou l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services (paragraphe 20(1)).

32. De plus, les parties V et VII de la Loi, garantissent au demandeur des droits en matière de langue de travail et surtout dans le domaine de la l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais.

33. Également, l'article 34(1) prévoit ce qui suit :

34 (1) Le français et l'anglais sont les langues de travail des institutions fédérales. Leurs employés ont donc le droit d'utiliser, conformément à la présente partie, l'une ou l'autre.

34 (1) English and French are the languages of work in all federal institutions, and employees of all federal institutions have the right to use either official language in accordance with this Part.

34. Toujours à la partie V de la Loi, il est mentionné aux articles 35 et 36, les obligations suivantes :

35 (1) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que :

35 (1) Every federal institution has the duty to ensure that :

a) dans la région de la capitale nationale et dans les régions ou secteurs du Canada ou lieux à l'étranger désignés, leur milieu de travail soit propice à l'usage effectif des deux langues officielles tout en permettant à leurs employés d'utiliser l'une ou l'autre;

(a) within the National Capital Region and in any part or region of Canada, or in any place outside Canada, that is prescribed, work environments of the institution are conducive to the effective use of both official languages and accommodate the use of either official language by its employees; and

b) ailleurs au Canada, la situation des deux langues officielles en milieu de travail soit comparable entre les régions ou secteurs où l'une ou l'autre prédomine.

(b) in all parts or regions of Canada not prescribed for the purpose of paragraph (a), the treatment of both official languages in the work environments of the institution in parts or regions of Canada where one official language predominates is reasonably comparable to the treatment of both official languages in the work environments of the institution in parts or regions of Canada where the other official language predominates.

36 (1) Il incombe aux institutions fédérales, dans la région de la capitale nationale et dans les régions, secteurs ou lieux désignés au titre de l'alinéa 35(1)a) :

36 (1) Every federal institution has the duty, within the National Capital Region and in any part or region of Canada, or in any place outside Canada, that is prescribed for the purpose of paragraph 35(1)(a), to

a) de fournir à leurs employés, dans les deux langues officielles, tant les services qui leur sont destinés, notamment à titre individuel ou à titre de services auxiliaires centraux, que la documentation et les

(a) make available in both official languages to employees of the institution

autres instruments de travail d'usage courant et généralisé produits par elles-mêmes ou pour leur compte;

b) de veiller à ce que les systèmes informatiques d'usage courant et généralisé et acquis ou produits par elles à compter du 1er janvier 1991 puissent être utilisés dans l'une ou l'autre des langues officielles;

c) de veiller à ce que, là où il est indiqué de le faire pour que le milieu de travail soit propice à l'usage effectif des deux langues officielles, les gestionnaires et les superviseurs soient aptes à communiquer avec les employés dans celles-ci lorsqu'ils exercent leurs attributions à titre de gestionnaires ou de superviseurs;

d) de veiller à ce que la haute direction soit en mesure de fonctionner dans les deux langues officielles.

(2) Il leur incombe également de veiller à ce que soient prises, dans les régions, secteurs ou lieux visés au paragraphe (1), toutes autres mesures possibles permettant de créer et de maintenir en leur sein un milieu de travail propice à l'usage effectif des deux langues officielles et qui permette à leurs employés d'utiliser l'une ou l'autre.

(i) services that are provided to employees, including services that are provided to them as individuals and services that are centrally provided by the institution to support them in the performance of their duties, and

(ii) regularly and widely used documentation or other work instruments produced by or on behalf of that or any other federal institution;

(b) ensure that regularly and widely used computer systems acquired or produced by the institution on or after January 1, 1991 can be used in either official language; and

(c) ensure that, if it is appropriate in order to create a work environment that is conducive to the effective use of both official languages, managers and supervisors are able to communicate in both official languages with employees of the institution in carrying out their managerial or supervisory responsibilities; and

(d) ensure that any management group that is responsible for the general direction of the institution as a whole has the capacity to function in both official languages.

(2) Every federal institution has the duty to ensure that, within the National Capital Region and in any part or region of Canada, or in any place outside Canada, that is prescribed for the purpose of paragraph 35(1)(a), the measures that can reasonably be taken are taken in addition to those required under subsection (1) to establish and maintain work environments of the institution that are conducive to the effective use of both official languages and accommodate the

use of either official language by its employees.

35. Le demandeur souligne, que les Cours fédérales ont déjà indiqué que l'objet des obligations légales imposées aux institutions fédérales par les articles 22, 35 et 36 de la Loi consiste à mettre en œuvre les droits reconnus par les articles 21 et 34 et à leur donner un effet et une signification réels.
36. De plus, les articles 35 et 36 de la Loi reconnaissent par voie législative le fait que le droit de travailler dans l'une ou l'autre des langues officielles dans une institution fédérale est totalement illusoire en l'absence d'un milieu de travail qui respecte l'emploi des deux langues officielles et en favorise l'épanouissement. L'objet des articles 35 et 36 est donc de garantir la promotion et le développement de milieux de travail bilingues dans les institutions fédérales.
37. Également, à la partie VII de la Loi, maintient que l'Agence, en tant qu'institution fédérale, doit s'employer à limiter l'impact négatif de ses décisions et de ses actions sur les minorités francophones et anglophones du Canada.
38. Or, dans le cas qui nous occupe, l'Agence confirme que le formulaire intitulé *Consent to Undergo A Fitness to Carry Defensive Equipment Evaluation* n'a toujours existé et été utilisé qu'en anglais; et qu'il n'existait aucune version équivalente en français de ce formulaire, ou une similaire à la version française du formulaire *Fitness to Carry Defensive Equipment Assessment*.
39. Ceci dit, l'Agence et surtout son administration centrale, ne peut s'affranchir ainsi de ses obligations et de ses devoirs sous la Loi. Par exemple, le paragraphe 41 (2) impose une obligation légale aux institutions fédérales, susceptible d'être sanctionnée par les tribunaux. Le paragraphe 41 (2) se lit ainsi :

41(2) Le gouvernement fédéral, reconnaissant et prenant en compte que le français est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais, s'engage à protéger et à promouvoir le français.

41(2) The Government of Canada, recognizing and taking into account that French is in a minority situation in Canada and North America due to the predominant use of English, is committed to protecting and promoting the French language.

40. Les effets perniciose de l'usage de plus de deux formulaires sans qu'il n'existe de traduction et de procédure équivalentes à celles présentées dans la version française du formulaire intitulé *Fitness to Carry Defensive Equipment Assessment*, ont été vivement décriés par le demandeur. Bien que le Commissaire a préféré fermer les yeux et faire la sourde oreille à ce sujet; il n'en demeure pas moins que ces nombreux manquements et leurs conséquences pour la minorité francophone canadienne, qu'elle soit employée ou non de l'Agence, réclament à cette Cour de ramener l'Agence à l'ordre, et de lui indiquer qu'elle n'est pas au-dessus des lois. Et cela de la façon la plus exemplaire qui soit.

- Dans les circonstances, le demandeur est en droit que sa demande soit accueillie dans son intégralité.
- En plus de ce qui précède, le demandeur s'appuie sur :
 - Les Règles 300 et s. des *Règles des Cours fédérales*, SOR/98-106; et
 - Tout autre motif qui pourrait être soulevé par le demandeur, le cas échéant son (sa) procureur(e), et accepté par cette honorable Cour.

LES DOCUMENTS PRÉSENTÉS À L'APPUI DE LA DEMANDE :

- Les documents suivants seront présentés à l'appui de la demande :
 - Affidavit de monsieur Régis Beniey, accompagné des pièces documentaires et des extraits de toute transcription;

- Les documents, l'information et les preuves en sa possession et dont il a présentement le contrôle en lien avec la globalité de sa plainte;
- Les copies originales des documents, de l'information et les preuves en la possession de l'Agence et dont elle seule a présentement le contrôle, la possession et l'accès en lien avec la globalité de cette plainte;
- Tous les règlements, les politiques et les documents sur lesquels l'Agence s'est basée pour créer, altérer, publier, mettre à jour et diffuser la versions anglaise et française des formulaires intitulés *Consent to Undergo A Fitness to Carry Defensive Equipment Evaluation* et *Fitness to Carry Defensive Equipment Assessment*, divulgués conformément à la règle 317 des *Règles des Cours fédérales*; et
- Toute autre preuve que cette honorable Cour peut, à sa discrétion, recevoir et prendre en considération.

DEMANDE DE DOCUMENTS EN LA POSSESSION DES OFFICES FÉDÉRAUX

- Le demandeur demande, en vertu de la règle 317 des *Règles des Cours fédérales*, la transmission à sa personne et au greffe d'une copie certifiée de tous les documents que l'administration centrale de l'Agence peut avoir consulté en vue de prendre la décision de faire signer le formulaire en anglais *Consent to Undergo A Fitness to Carry Defensive Equipment Evaluation* plutôt que le formulaire *Fitness to Carry Defensive Equipment Assessment*, au centre du litige en l'espèce.
- Plus précisément, le demandeur demande de recevoir copie de :
 - Toute politique et pratique administrative sur laquelle l'Agence s'est fondée;
 - Tout document préparatoire interne et ce, sans égard à sa provenance, dans la mesure où il a été créé par l'Agence dans le cadre de la plainte mentionnée;

- Tout document qui est joint ou annexé à un document et tout document mentionné dans un document en lien avec le sujet de la plainte mentionnées et ce, sans égard à sa nature;
- Tout document créé par ou pour les fonctionnaires et les consultants de l'Agence en lien avec le litige;
- Les copies uniques et originales des formulaires *Fitness to Carry Defensive Equipment Assessment* en date du 27 juillet 2017 et en date du 24 octobre 2017.

Ottawa, le 30 mai 2024

Régis BENIEY
1132 AVENUE BLASDELL
OTTAWA, ONTARIO K1K 0C2
905-394-0965
regisbeniey@gmail.com

